

REVENU
QUÉBEC



LES ÂÎNÉS ET LA FISCALITÉ



revenuquebec.ca

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-96676-0 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-96677-7 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

NOTE

Dans un souci d'inclusion, nous privilégions l'emploi d'un vocabulaire neutre ou épicène chaque fois que le contexte le permet.

LES PERSONNES AÎNÉES ET LES PERSONNES QUI LES AIDENT AU QUOTIDIEN PEUVENT BÉNÉFICIER DE PLUSIEURS AVANTAGES FISCAUX.

Nous avons conçu cette publication pour vous informer des crédits d'impôt auxquels vous pourriez avoir droit.

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction	5
2	Avantages fiscaux pour les aînés	6
2.1	Programme Allocation-logement	7
2.2	Crédit d'impôt pour solidarité	7
2.3	Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	8
2.4	Crédits d'impôt relatifs aux frais médicaux	9
2.5	Crédit d'impôt pour prolongation de carrière	10
2.6	Crédit d'impôt accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite	10
2.7	Revenus de retraite transférés à votre conjoint	11
2.8	Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales	11
2.9	Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés	12
2.10	Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie	17
2.11	Crédit d'impôt pour soutien aux aînés	18
3	Avantages fiscaux pour les personnes aidantes	19
3.1	Crédit d'impôt pour personne aidante	19
4	Obligations fiscales	22
4.1	Retenues à la source	22
4.2	Acomptes provisionnels	22
4.3	Cotisation au régime public d'assurance médicaments du Québec	23
4.4	Déclaration de revenus d'une personne décédée et celle de sa succession	24
4.5	Délai pour produire la déclaration de revenus d'une personne décédée	24
5	Services que nous vous offrons	25
5.1	Service d'aide en impôt – Programme des bénévoles	25
5.2	Notre site Internet	25
5.3	Façons de communiquer avec nous	26
5.4	Notre service pour malentendants	26

1 INTRODUCTION

Cette publication s'adresse aux aînés ainsi qu'aux personnes qui les aident. Elle est divisée en quatre parties :

- La première partie porte sur les avantages fiscaux qui sont destinés exclusivement aux aînés, ainsi que sur ceux qui sont destinés aux personnes de tous âges, mais qui sont particulièrement d'intérêt pour les aînés.
- La deuxième partie porte sur les avantages fiscaux qui visent à soutenir les personnes aidantes prenant soin de leurs proches.
- La troisième partie porte sur les obligations fiscales les plus courantes qui peuvent vous concerner en tant qu'aîné.
- La quatrième partie présente les services que nous vous offrons.

Les avantages fiscaux sont des réductions d'impôt accordées aux contribuables sous forme de déductions et de crédits d'impôt **remboursables ou non remboursables**. Les crédits d'impôt **remboursables** vous sont accordés même si vous n'avez pas d'impôt à payer. Les crédits d'impôt **non remboursables**, quant à eux, réduisent ou annulent l'impôt que vous devez payer.

Afin de bénéficier des avantages fiscaux dont traite cette publication, vous devez produire une déclaration de revenus pour chaque année¹, même si vous n'avez aucun revenu à déclarer ni aucun impôt à payer.

1. Dans cette publication, nous utilisons le terme *année* pour désigner une année d'imposition.



2 AVANTAGES FISCAUX POUR LES AÎNÉS

Le régime fiscal québécois prévoit des avantages fiscaux pour les aînés en fonction de leur âge. Vous trouverez ci-dessous un tableau indiquant si vous pouvez être admissible à chacun des avantages fiscaux traités dans cette partie, selon votre âge à la fin de l'année. Notez que certaines conditions d'admissibilité doivent être remplies pour que vous ayez droit à ces avantages fiscaux.

Mesures fiscales	Partie	Votre âge à la fin de l'année		
		64 ans ou moins	65 à 69 ans	70 ans ou plus
Programme Allocation-logement	2.1	Oui	Oui	Oui
Crédit d'impôt pour solidarité	2.2	Oui	Oui	Oui
Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	2.3	Oui	Oui	Oui
Crédits d'impôt relatifs aux frais médicaux	2.4	Oui	Oui	Oui
Crédit d'impôt pour prolongation de carrière	2.5	Oui/Non ²	Oui	Oui
Montant pour personne vivant seule	2.6.2	Oui	Oui	Oui
Montant pour revenus de retraite	2.6.3	Oui	Oui	Oui
Montant accordé en raison de l'âge	2.6.1	Non	Oui	Oui
Revenus de retraite transférés à votre conjoint	2.7	Non	Oui ³	Oui ³
Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales	2.8	Non	Oui	Oui
Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés	2.9	Non	Non	Oui
Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie	2.10	Non	Non	Oui
Crédit d'impôt pour soutien aux aînés	2.11	Non ⁴	Non ⁴	Oui

2. Pour avoir droit à ce crédit d'impôt, vous deviez avoir 60 ans ou plus au 31 décembre de l'année visée.

3. Vous n'avez pas à tenir compte de l'âge de votre conjoint.

4. Si vous aviez moins de 70 ans au 31 décembre de l'année visée, vous pourriez avoir droit à ce crédit si votre conjoint au 31 décembre avait 70 ans ou plus au 31 décembre de cette année.



2.1 Programme Allocation-logement

Le programme Allocation-logement est un soutien financier offert aux ménages à faible revenu pour les aider à couvrir une partie de leurs dépenses de logement. Ce programme s'adresse aux personnes de 50 ans ou plus⁵ ou à celles qui ont un enfant à leur charge.

Notez que les personnes demeurant dans une habitation à loyer modique (HLM) ou un établissement de santé et de services sociaux financé par l'État ne peuvent généralement pas bénéficier de ce programme.

Pour recevoir l'allocation-logement, vous et votre conjoint, si vous en avez un, devez généralement avoir produit une déclaration de revenus pour l'année visée. De plus, vous ou votre conjoint devez vous inscrire au programme en remplissant le formulaire *Demande d'allocation-logement* (LEX-165). Vous pouvez obtenir ce formulaire dans notre site Internet, à revenuquebec.ca, ou en communiquant avec nous.

Vous trouverez plus d'information dans la publication *Programme Allocation-logement* (IN-165), que nous avons produite conjointement avec la Société d'habitation du Québec, ainsi que dans notre site Internet.

2.2 Crédit d'impôt pour solidarité

Si vous remplissez certaines conditions au 31 décembre **d'une année**, vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt pour solidarité. **Pour vous assurer d'obtenir tous les montants** auxquels vous pourriez avoir droit pour chacune des composantes de ce crédit d'impôt, **vous devez remplir l'annexe D**. Si vous avez droit au crédit d'impôt et que vous ne remplissez pas l'annexe D, nous vous verserons uniquement le montant de base et le montant pour conjoint, s'il y a lieu, de la composante relative à la TVQ.

Nous calculerons le crédit d'impôt auquel vous avez droit et vous le verserons au cours de la période de 12 mois débutant le 1^{er} juillet de **l'année suivante**⁶. Voyez les exemples dans le tableau qui suit.

Date à laquelle les conditions doivent être remplies	Déclaration de revenus à produire	Période de versement
31 décembre 2022	Déclaration de revenus de 2022	Juillet 2023 à juin 2024
31 décembre 2023	Déclaration de revenus de 2023	Juillet 2024 à juin 2025
31 décembre 2024	Déclaration de revenus de 2024	Juillet 2025 à juin 2026

5. Pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024, la personne doit avoir atteint 50 ans au plus tard le 30 septembre 2024.

6. Notez que, si vous n'avez pas rempli l'annexe D, les versements pourraient débiter seulement à l'automne.



2.2.1 Conditions à remplir au 31 décembre

En règle générale, vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt pour solidarité si, au 31 décembre d'une année, vous remplissez les conditions suivantes :

- vous résidez au Québec;
- vous ou votre conjoint êtes
 - soit un citoyen canadien,
 - soit un résident permanent ou une personne protégée, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,
 - soit un résident temporaire ou le titulaire d'un permis de séjour temporaire, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ayant habité au Canada pendant les 18 derniers mois.

Si, au 31 décembre, vous avez un conjoint et que celui-ci remplit aussi ces conditions, un seul de vous deux peut demander le crédit pour votre couple. Toutefois, si votre conjoint n'habite pas avec vous, chacun de vous deux doit faire une demande.

Notez qu'en règle générale, vous devez être inscrit au dépôt direct pour que le crédit d'impôt vous soit versé. Ainsi, vous recevrez le ou les versements auxquels vous avez droit directement dans votre compte bancaire.

Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la partie « Crédit d'impôt pour solidarité ».

2.3 Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques

Vous pouvez avoir droit à un crédit d'impôt non remboursable pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques si vous aviez une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques attestée, selon le cas, par un médecin, une infirmière praticienne spécialisée ou un infirmier praticien spécialisé, un optométriste, un audiologiste, un orthophoniste, un ergothérapeute, un psychologue ou un physiothérapeute.

Votre déficience est considérée comme grave et prolongée si elle a duré ou s'il est prévu qu'elle dure au moins 12 mois consécutifs et que vous êtes dans **l'une des deux situations suivantes** :

- même à l'aide de soins thérapeutiques, d'appareils ou de médicaments, vous **êtes toujours ou presque toujours**
 - soit incapable de voir,
 - soit incapable d'accomplir une **activité courante** de la vie de tous les jours sans y consacrer un **temps excessif**, comme parler, entendre, marcher, éliminer, vous alimenter, vous habiller ou fonctionner quotidiennement faute de capacités mentales nécessaires (notez que le travail rémunéré, les activités sociales ou récréatives et les travaux ménagers ne sont pas considérés comme des activités courantes de la vie de tous les jours),
 - soit limité dans **plus d'une activité courante**, si les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans l'exercice d'une seule activité;
- en raison d'une maladie chronique, vous recevez **au moins deux fois par semaine** des soins thérapeutiques qui sont prescrits par un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée ou un infirmier praticien spécialisé et qui sont essentiels au maintien de l'une de vos fonctions vitales, et vous devez y consacrer **au moins 14 h par semaine** (y compris le temps pour les déplacements, les visites médicales et la récupération nécessaire après un traitement).



Pour demander ce crédit d'impôt, vous devez joindre à votre déclaration l'*Attestation de déficience* (TP-752.0.14). Notez que **vous pouvez joindre une copie du formulaire fédéral *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées* (T2201)** au lieu du formulaire TP-752.0.14. Cependant, vous devez nous fournir le formulaire TP-752.0.14 si, en raison d'une maladie chronique, vous recevez **au moins deux fois par semaine** des soins thérapeutiques qui sont prescrits par un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée ou un infirmier praticien spécialisé et qui sont essentiels au maintien de l'une de vos fonctions vitales, et que vous devez y consacrer **au moins 14 h par semaine**.

Vous trouverez plus d'information dans la publication *Les personnes handicapées et la fiscalité* (IN-132) et dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la ligne 376.

2.4 Crédits d'impôt relatifs aux frais médicaux

Les frais médicaux que vous avez payés pour vous, pour votre conjoint ou pour une personne à votre charge peuvent vous donner droit aux trois crédits d'impôt suivants :

- le crédit d'impôt non remboursable relatif aux frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région;
- le crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux;
- le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux.

2.4.1 Crédit d'impôt non remboursable relatif aux frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région

Les frais vous donnant droit à ce crédit d'impôt sont les frais de déplacement, de logement et de déménagement que vous payez dans l'année pour obtenir des soins médicaux non dispensés dans votre région.

Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la ligne 378, ainsi que dans le formulaire *Frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région* (TP-752.0.13.1).

2.4.2 Crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux

Les frais médicaux les plus courants qui donnent droit à ce crédit d'impôt sont les suivants :

- les sommes déboursées pour l'achat de médicaments qui peuvent être acquis seulement s'ils sont prescrits par un médecin;
- les paiements faits pour l'obtention de soins médicaux, dentaires ou infirmiers, à l'exception des soins esthétiques;
- les cotisations versées à un régime d'assurance collective pour couvrir des frais médicaux ou des frais d'hospitalisation;
- la cotisation payée au régime d'assurance médicaments du Québec;
- les sommes versées pour l'achat d'une prothèse auditive;
- les sommes versées pour l'achat de lunettes (pour les montures, la limite est de 200 \$ par personne par période de 12 mois);
- les frais de transport par ambulance;
- les sommes versées pour l'achat de certains appareils prescrits;
- la rémunération versée à un préposé (maximum : 10 000 \$), à certaines conditions;
- la rémunération versée à un préposé à temps plein, à certaines conditions;
- les frais de séjour à temps plein dans une maison de santé, à certaines conditions.



Pour voir la liste de tous les frais médicaux admissibles, consultez la publication *Les frais médicaux* (IN-130).

Pour demander ce crédit d'impôt, vous devez remplir les parties A et C de l'annexe B et joindre celle-ci à votre déclaration de revenus. Vous trouverez plus d'information dans le guide TP-1.G, à la ligne 381.

2.4.3 Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux

Pour avoir droit à ce crédit pour une année, vous devez notamment

- résider au Québec à la fin de l'année;
- avoir résidé au Canada toute l'année;
- avoir gagné un revenu de travail qui égale ou dépasse 3 470 \$ (montant de référence en 2023) au cours de l'année.

Vous trouverez plus d'information dans le guide TP-1.G, à la ligne 462 (point 1).

2.5 Crédit d'impôt pour prolongation de carrière

Si vous résidez au Québec le 31 décembre d'une année, que vous êtes un travailleur et que votre revenu de travail admissible dépasse 5 000 \$, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt non remboursable si vous avez 60 ans **ou plus** à la fin de l'année. De façon générale, le revenu de travail admissible comprend les revenus d'emplois et les revenus nets d'entreprise.

Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la ligne 391, ainsi que dans le formulaire *Crédit d'impôt pour prolongation de carrière* (TP-752.PC).

2.6 Crédit d'impôt accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite

Ce crédit d'impôt est égal à 14 % du total des montants suivants :

- le montant accordé en raison de l'âge;
- le montant pour personne vivant seule;
- le montant pour revenus de retraite.

Le **total de ces trois montants** peut être réduit en fonction de votre revenu familial. Si vous êtes en couple, le total de ces montants est calculé en fonction du couple, et vous et votre conjoint pouvez vous partager ce montant.

Pour calculer le montant auquel vous avez droit, remplissez les parties A et B de l'annexe B et joignez celle-ci à votre déclaration de revenus. Si vous et votre conjoint vous partagez ce montant, chacun de vous doit remplir une annexe B distincte.

Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la ligne 361.

2.6.1 Montant accordé en raison de l'âge

Vous pouvez avoir droit au montant accordé en raison de l'âge si vous avez 65 ans ou plus à la fin de l'année. Il en est de même si votre conjoint a 65 ans ou plus à la fin de l'année.



2.6.2 Montant pour personne vivant seule

Vous pourriez avoir droit au montant pour personne vivant seule si, pendant toute l'année, vous avez occupé une habitation dans laquelle vous viviez, selon le cas,

- **seul**;
- **uniquement** avec une ou des personnes mineures, ou encore avec votre ou vos enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants majeurs poursuivant à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires pour lesquelles ils ont reçu un relevé 8 sur lequel figure un montant à la case A.

NOTE

Vous pouvez aussi inscrire un montant pour personne vivant seule si la mention « OUI » figure à la case Q1 de votre relevé 5 et que certaines conditions sont remplies. Pour plus d'information, consultez le guide TP-1.G, à la ligne 361.

2.6.3 Montant pour revenus de retraite

Vous pourriez avoir droit au montant pour revenus de retraite si vous ou votre conjoint recevez certains revenus de retraite, par exemple

- des prestations viagères d'un régime de retraite;
- des rentes et des prestations d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfices.

Notez que la pension de sécurité de la vieillesse et les rentes versées en vertu du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada ne donnent pas droit au montant pour revenus de retraite.

2.7 Revenus de retraite transférés à votre conjoint

Si vous avez 65 ans ou plus à la fin de l'année et que vous avez un conjoint, vous pouvez choisir ensemble qu'une partie de vos revenus de retraite soit incluse dans le calcul de son revenu, et ce, peu importe l'âge de votre conjoint. La somme transférée ne peut pas dépasser 50 % de vos revenus de retraite admissibles.

Pour faire ce choix, vous devez remplir l'annexe Q et la joindre à votre déclaration de revenus.

Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), aux lignes 122 et 123.

2.8 Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales

Si vous avez 65 ans ou plus et que vous résidez au Québec à la fin de l'année, vous pourriez avoir droit à une subvention qui vise à compenser en partie la hausse des taxes municipales payables à l'égard de votre résidence si, **entre autres**, les conditions suivantes sont remplies :

- à la fin de l'année, vous êtes propriétaire de votre résidence depuis au moins 15 années consécutives (notez que cette période de 15 ans pourrait inclure une période pendant laquelle votre conjoint a été propriétaire de la résidence, avant que vous en soyez devenu propriétaire);
- votre résidence est une unité d'évaluation entièrement résidentielle comportant un seul logement et elle constitue votre lieu principal de résidence;
- votre revenu familial pour l'année ne dépasse pas 61 200 \$ (montant de référence en 2023).

Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la ligne 462 (point 29), ainsi que dans le formulaire *Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales* (TP-1029.TM).



2.9 Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés

Pour avoir droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés, vous devez

- avoir 70 ans ou plus;
- résider au Québec à la fin de l'année pour laquelle vous faites une demande.

Si vous remplissez ces deux conditions, vous pouvez demander le crédit d'impôt, **peu importe votre niveau d'autonomie**.

Ce crédit est remboursable, ce qui veut dire qu'il peut vous être accordé même si vous n'avez pas d'impôt à payer.

Si vous avez eu 70 ans au cours de l'année, seules les dépenses payées dans l'année pour des services rendus à partir du moment où vous avez atteint 70 ans donnent droit à ce crédit d'impôt.

2.9.1 Dépenses et services admissibles

Les services et les dépenses admissibles diffèrent selon l'endroit où vous habitez.

2.9.1.1 Vous habitez dans votre propre maison

Si vous **habitez dans votre propre maison**, vous pouvez demander le crédit d'impôt pour des dépenses payées par vous ou votre conjoint(e) pour obtenir des services admissibles, par exemple

- les services de déneigement et d'entretien de terrain, y compris les travaux mineurs à l'extérieur de la maison (par exemple, le ramassage des feuilles ou la pose et l'enlèvement d'un abri saisonnier);
- les services d'entretien ménager, comme
 - le balayage,
 - l'époussetage,
 - le nettoyage des planchers, des tapis et des meubles rembourrés (divans ou fauteuils);
- la livraison de l'épicerie;
- les services de préparation et de livraison des repas, tels que
 - l'aide pour préparer les repas dans votre habitation,
 - la préparation et la livraison de repas par un organisme communautaire à but non lucratif, comme une popote roulante;
- les services de soins infirmiers fournis à l'endroit où vous habitez.

IMPORTANT

Si vous êtes **locataire** d'une maison, voyez la partie « Vous habitez dans un immeuble de logements ».

2.9.1.2 Vous habitez dans une résidence privée pour aînés

Si vous habitez dans une **résidence privée pour aînés**, y compris un centre d'hébergement et de soins de longue durée **privé non conventionné**, vous pouvez demander le crédit d'impôt relativement à

- des services **inclus** dans votre loyer selon votre annexe au bail;
- des services admissibles **qui ne sont pas inclus** dans votre loyer.



Services inclus dans votre loyer

Vous devez vous référer à votre annexe au bail pour connaître la liste des services admissibles inclus dans votre loyer. Il peut s'agir de services de buanderie, d'entretien ménager, de soins infirmiers ou de soins personnels, ou de services alimentaires.

Services admissibles qui ne sont pas inclus dans votre loyer

Si vous ou votre conjoint(e) avez payé pour des services admissibles qui ne sont pas inclus dans votre loyer, vous pouvez demander le crédit d'impôt pour ces services. Notez que des règles particulières peuvent s'appliquer.

2.9.1.3 Vous habitez dans un immeuble de logements

Si vous habitez dans un immeuble de logements (autre qu'une résidence privée pour aînés), vous pouvez demander le crédit d'impôt relativement à

- des services admissibles **inclus** dans votre loyer (les dépenses liées à ces services sont établies en fonction d'un pourcentage de votre loyer);
- des services admissibles **qui ne sont pas inclus** dans votre loyer.

Services admissibles inclus dans votre loyer

Si vous habitez dans un immeuble de logements, nous considérons que 5 % du coût de votre loyer mensuel est une dépense faite pour obtenir des services de maintien à domicile. Cette dépense donne droit au crédit d'impôt. Notez que le loyer mensuel maximal admissible qui peut être utilisé pour faire le calcul est de 1 200 \$. Ainsi, si votre loyer dépasse 1 200 \$, vous devez effectuer le calcul en considérant que votre loyer coûte 1 200 \$.

Services admissibles qui ne sont pas inclus dans votre loyer

Si vous ou votre conjoint(e) avez payé pour des services admissibles qui ne sont pas inclus dans votre loyer, vous pouvez demander le crédit d'impôt pour ces services.

Ces services peuvent être, par exemple,

- les services d'entretien ménager, comme
 - le balayage,
 - l'époussetage,
 - le nettoyage des planchers, des tapis et des meubles rembourrés (divans ou fauteuils);
- la livraison de l'épicerie;
- les services de préparation et de livraison des repas, tels que
 - l'aide pour préparer les repas dans votre habitation,
 - la préparation et la livraison de repas par un organisme communautaire à but non lucratif, comme une popote roulante;
- les services de soins infirmiers fournis à l'endroit où vous habitez.



2.9.1.4 Vous habitez dans un immeuble en copropriété (condominium)

Si vous êtes propriétaire d'un immeuble en copropriété (condominium), vous pouvez demander le crédit d'impôt relativement à

- des services admissibles **inclus** dans vos charges de copropriété (frais commun);
- des services admissibles **qui ne sont pas inclus** dans vos charges de copropriété.

Services admissibles inclus dans vos charges de copropriété

Certains services de maintien à domicile inclus dans vos charges de copropriété pourraient vous donner droit au crédit d'impôt. Ces services peuvent être, par exemple,

- les services d'entretien ménager des aires communes de l'immeuble;
- les services de déneigement et d'entretien de terrain, y compris les travaux mineurs à l'extérieur de l'immeuble (par exemple, le ramassage des feuilles et l'entretien de la piscine).

Votre syndicat de copropriétaires devra, sur demande, vous remettre le formulaire *Déclaration de renseignements – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés* (TPZ-1029.MD.5) pour vous informer du coût de ces services.

Services admissibles qui ne sont pas inclus dans vos charges de copropriété

Si vous ou votre conjoint(e) avez payé pour des services admissibles qui ne sont pas inclus dans vos charges de copropriété, vous pouvez demander le crédit d'impôt pour ces services.

Ces services peuvent être, par exemple,

- les services d'entretien ménager, comme
 - le balayage,
 - l'époussetage,
 - le nettoyage des planchers, des tapis et des meubles rembourrés (divans ou fauteuils);
- la livraison de l'épicerie;
- les services de préparation et de livraison des repas, tels que
 - l'aide pour préparer les repas dans votre habitation,
 - la préparation et la livraison de repas par un organisme communautaire à but non lucratif, comme une popote roulante;
- les services de soins infirmiers fournis à l'endroit où vous habitez.

IMPORTANT

Si vous êtes **locataire** d'un immeuble en copropriété, voyez la partie « Vous habitez dans un immeuble de logements ».

2.9.1.5 Vous habitez chez une ou un proche

Si vous habitez chez une ou un proche, vous pourriez aussi avoir droit au crédit d'impôt. Consultez notre site Internet pour plus de détails à ce sujet.



2.9.2 Demande du crédit d'impôt

Vous pouvez demander le crédit d'impôt en remplissant l'annexe J lors de la production de votre déclaration de revenus. **Si vous voulez recevoir ce crédit plus rapidement**, vous pouvez le demander à l'avance en faisant une demande de versements anticipés.

Si vous avez un(e) conjoint(e) et qu'il ou elle a aussi droit au crédit d'impôt, une seule personne peut faire la demande du crédit pour votre couple.

IMPORTANT

Veillez conserver vos factures et vos autres pièces justificatives concernant les services pour lesquels vous demandez le crédit d'impôt.

2.9.2.1 Demande de versements anticipés

Vous pouvez faire une demande de versements anticipés de l'une des façons suivantes :

- à l'aide de nos services en ligne, accessibles dans notre site Internet, à revenuquebec.ca;
- en remplissant l'un des formulaires ci-dessous, disponibles dans notre site Internet.

Formulaires à remplir selon l'endroit où vous habitez

Endroit où vous habitez	Formulaires à remplir
Votre maison	<i>Demande de versements anticipés – Services occasionnels – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (TPZ-1029.MD.9)</i>
Résidence privée pour aînés ou Immeuble de logements	Pour les services inclus dans votre loyer <i>Demande de versements anticipés basés sur le loyer et sur les services inclus dans le loyer – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (TPZ-1029.MD.7)</i> Pour les services non inclus dans votre loyer <i>Demande de versements anticipés – Services occasionnels – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (TPZ-1029.MD.9)</i>
Immeuble en copropriété (condominium)	Pour les services inclus dans vos charges de copropriété <i>Demande de versements anticipés – Services inclus dans les charges de copropriété – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (TPZ-1029.MD.8)</i> Pour les services non inclus dans vos charges de copropriété <i>Demande de versements anticipés – Services occasionnels – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (TPZ-1029.MD.9)</i>

Vous avez jusqu'au 1^{er} décembre d'une année pour faire une demande de versements anticipés du crédit d'impôt pour cette même année. Par exemple, vous avez jusqu'au 1^{er} décembre 2024 pour demander de recevoir des versements anticipés du crédit d'impôt auquel vous avez droit pour l'année 2024.

Notez que les versements anticipés se font **obligatoirement par dépôt direct** dans votre compte bancaire.

2.9.2.2 Déclaration de revenus

Pour demander le crédit d'impôt lors de la production de votre déclaration de revenus, remplissez l'annexe J et, s'il y a lieu, le formulaire *Dépenses incluses dans le loyer d'un logement situé dans une résidence privée pour aînés – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (TP-1029.61.MD)* et joignez-les à votre déclaration de revenus.



2.9.3 Calcul du crédit d'impôt

Pour l'année 2023, le crédit d'impôt est égal à 37 % des dépenses admissibles que vous ou votre conjoint(e) avez payées dans l'année pour des services de maintien à domicile admissibles.

2.9.3.1 Dépenses admissibles maximales

Le montant des dépenses admissibles annuelles **maximales** auquel vous pourriez avoir droit varie selon votre situation.

Montant du crédit d'impôt maximal selon votre situation

Situation	Montant des dépenses admissibles annuelles maximales	Crédit d'impôt annuel maximal pour 2023
Personne seule autonome	19 500 \$	7 215 \$ (37 % × 19 500 \$)
Couple composé de personnes autonomes	39 000 \$	14 430 \$ (37 % × 39 000 \$)
Personne seule non autonome ⁷	25 500 \$	9 435 \$ (37 % × 25 500 \$)
Couple composé d'une personne autonome et d'une personne non autonome ⁷	45 000 \$	16 650 \$ (37 % × 45 000 \$)
Couple composé de personnes non autonomes ⁷	51 000 \$	18 870 \$ (37 % × 51 000 \$)

2.9.3.2 Réduction en fonction du revenu familial

Le crédit d'impôt sera réduit si votre revenu familial dépasse 65 700 \$. La réduction sera calculée différemment selon que vous ou votre conjoint(e) êtes autonome ou non autonome.

Montant de la réduction selon votre situation

Situation	Montant de la réduction pour 2023
Personne autonome ou couple composé de personnes autonomes	3 % de la partie du revenu familial qui dépasse 65 700 \$, mais qui ne dépasse pas 106 440 \$ + 7 % de la partie du revenu familial qui dépasse 106 440 \$
Personne non autonome ou couple composé d'au moins une personne non autonome	Le moins élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none">• 3 % de la partie du revenu familial qui dépasse 65 700 \$• 2 % des dépenses admissibles

Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), aux lignes 441, 458 et 466.

7. Si vous ou votre conjoint(e) êtes non autonome, vous devez nous fournir une attestation écrite d'une ou d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée ou d'un infirmier praticien spécialisé pour confirmer votre statut de personne non autonome. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le formulaire *Attestation – Statut de personne non autonome – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés* (TPZ-1029.MD.A).



2.10 Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie

Si vous avez 70 ans ou plus et que vous résidez au Québec à la fin de l'année, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable égal à 20 % du total des frais suivants :

- les frais payés dans l'année pour un séjour que vous avez effectué dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle et qui a commencé dans l'année ou dans l'année précédente (si la durée du séjour est de 61 jours ou plus, vous pouvez demander le crédit relativement aux frais payés pour un maximum de 60 jours);
- les frais payés dans l'année pour l'acquisition, la location et l'installation de biens admissibles destinés à être utilisés dans votre lieu principal de résidence (**les premiers 250 \$ ne sont toutefois pas admissibles**).

Les biens admissibles sont les suivants :

- un dispositif de télésurveillance centrée sur la personne (par exemple, un dispositif d'appel d'urgence [« bouton panique »], de mesure à distance de différents paramètres physiologiques ou de suivi à distance de la prise de médicaments);
- un dispositif de repérage d'une personne par GPS;
- un bien pour vous aider à vous asseoir sur une cuvette ou à vous en relever;
- un bien pour vous aider à entrer dans une baignoire ou une douche, ou à en sortir;
- une baignoire à porte ou une douche de plain-pied;
- un fauteuil monté sur rail pour vous permettre de monter ou de descendre mécaniquement un escalier;
- un lit d'hôpital;
- un système d'avertissement destiné aux personnes malentendantes (par exemple, une aide vibrotactile, un détecteur de sonnerie de téléphone, de porte ou d'alarme d'incendie, un détecteur de sons ou un réveille-matin adapté [visuel, tactile ou pour une personne atteinte de surdicécité]);
- une prothèse auditive;
- un déambulateur ou une marchette;
- une canne ou des béquilles;
- un fauteuil roulant non motorisé.

Pour demander ce crédit d'impôt, vous devez remplir la partie E de l'annexe B et joindre celle-ci à votre déclaration de revenus. Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la ligne 462 (point 24).



2.11 Crédit d'impôt pour soutien aux aînés

Vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt pour soutien aux aînés si vous êtes un particulier admissible et que vous remplissez au moins **l'une** des deux conditions suivantes :

- vous aviez 70 ans ou plus au 31 décembre de l'année visée;
- votre conjoint au 31 décembre est un particulier admissible **et** il avait 70 ans ou plus au 31 décembre de cette année.

De manière générale, vous êtes un **particulier admissible** si, au 31 décembre de l'année visée,

- vous résidiez au Québec;
- vous ou votre conjoint au 31 décembre étiez
 - soit un citoyen canadien,
 - soit un résident permanent **ou** une personne protégée, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,
 - soit un résident temporaire **ou** le titulaire d'un permis de séjour temporaire, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ayant habité au Canada pendant les 18 derniers mois.

Notez que nous calculerons pour vous le montant auquel vous pourriez avoir droit, même si vous ne le demandez pas lors de la production de votre déclaration de revenus. Le crédit d'impôt annuel maximal pour l'année 2023 est de

- 4 000 \$, si vous aviez un conjoint au 31 décembre, que celui-ci est un particulier admissible **et** que vous aviez **tous les deux** 70 ans ou plus au 31 décembre de l'année;
- 2 000 \$, si vous aviez un conjoint au 31 décembre et que **l'une** des situations suivantes s'applique :
 - votre conjoint n'est pas un particulier admissible,
 - seul **l'un** de vous deux avait 70 ans ou plus au 31 décembre de l'année;
- 2 000 \$, si vous n'aviez pas de conjoint au 31 décembre.

Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la ligne 463, ainsi que dans le formulaire *Crédit d'impôt pour soutien aux aînés* (TP-1029.SA). Notez que vous devez remplir ce formulaire si vous désirez partager le crédit d'impôt avec votre conjoint au 31 décembre, pour autant que celui-ci soit un particulier admissible.



3 AVANTAGES FISCAUX POUR LES PERSONNES AIDANTES

Vous trouverez dans cette partie des informations concernant les avantages fiscaux qui visent à soutenir les personnes aidantes.

3.1 Crédit d'impôt pour personne aidante

Le crédit d'impôt remboursable pour personne aidante comporte deux volets :

- Le premier volet concerne toute personne aidant une personne de 18 ans ou plus qui est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et qui a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne.
- Le deuxième volet concerne toute personne aidant un proche qui est âgé de 70 ans ou plus et avec lequel elle cohabite.

Vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour une année si vous remplissez toutes les conditions suivantes pour cette année :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre de l'année;
- vous n'avez reçu aucune rémunération pour l'aide que vous avez fournie à la personne aidée admissible;
- sauf votre conjoint, personne n'inscrit à votre égard un montant à la ligne 367, 378 ou 381 de sa déclaration de revenus;
- aucune personne ne demande à votre égard le crédit d'impôt pour personne aidante;
- vous ou votre conjoint, s'il y a lieu, n'étiez pas exonéré d'impôt pour l'année.

3.1.1 Personne aidée admissible

Une personne aidée admissible est

- soit une personne qui est âgée de 18 ans ou plus au 31 décembre de l'année visée, qui est **atteinte d'une déficience grave et prolongée** des fonctions mentales ou physiques qui, selon l'attestation d'un professionnel de la santé, fait en sorte qu'elle a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne, et dont le logement (qui constitue son lieu principal de résidence) est situé au Québec;
- soit une personne (autre que votre conjoint) qui est **âgée de 70 ans ou plus** au 31 décembre de l'année visée et qui n'est atteinte d'aucune déficience.



NOTES

- Une personne âgée de 18 ans ou plus et **atteinte d'une déficience grave et prolongée** des fonctions mentales ou physiques peut être
 - votre conjoint;
 - votre enfant, votre petit-fils ou votre petite-fille, votre neveu ou votre nièce, votre frère ou votre sœur ou ceux et celles de votre conjoint;
 - votre père, votre mère, votre grand-père, votre grand-mère, votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante ou ceux et celles de votre conjoint, de même que tous vos autres ascendants en ligne directe ou ceux de votre conjoint;
 - une personne qui n'a aucun lien familial avec vous, si une attestation délivrée par un professionnel du réseau de la santé et des services sociaux certifie que vous fournissez à cette personne une assistance soutenue pour qu'elle puisse accomplir une activité courante de la vie quotidienne.
- Une personne qui est **âgée de 70 ans ou plus** et qui n'a aucune déficience peut être votre père, votre mère, votre grand-père, votre grand-mère, votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante ou ceux et celles de votre conjoint, de même que tous vos autres ascendants en ligne directe ou ceux de votre conjoint.
- La personne aidée **ne doit pas habiter** dans un logement situé dans une résidence privée pour aînés ni dans un logement situé dans une installation du réseau public.

3.1.2 Montant du crédit d'impôt

Personne aidante cohabitant avec une personne majeure atteinte d'une déficience (volet 1)

Vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt de 1 383 \$ (montant de référence en 2023) ainsi qu'à un montant supplémentaire pouvant atteindre 1 383 \$ si les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez aidé une personne majeure atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques;
- vous avez cohabité avec cette personne;
- la cohabitation a eu lieu dans une **habitation** dont vous ou la personne aidée (ou votre conjoint ou le conjoint de la personne aidée, s'il habitait avec vous) étiez propriétaires, copropriétaires, locataires, colocataires ou sous-locataires;
- la période de cohabitation a duré au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année;
- la personne aidée a résidé au Canada tout au long de la période de cohabitation.

Personne aidante ne cohabitant pas avec une personne majeure atteinte d'une déficience (volet 1)

Vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt pouvant atteindre 1 383 \$ (montant de référence en 2023) si les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez aidé une personne majeure atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques;
- la période d'aide a duré au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année;
- la personne aidée a résidé au Canada tout au long de la période d'aide.



Personne aidante cohabitant avec une personne (autre que son conjoint) qui est âgée de 70 ans ou plus et qui n'est atteinte d'aucune déficience (volet 2)

Vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt de 1 383 \$ (montant de référence en 2023) si les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez cohabité avec une personne (autre que votre conjoint) qui est âgée de 70 ans ou plus et qui n'a aucune déficience;
- la cohabitation a eu lieu dans une **habitation** dont vous ou la personne aidée (ou votre conjoint ou le conjoint de la personne aidée, s'il habitait avec vous) étiez propriétaires, copropriétaires, locataires, colocataires ou sous-locataires;
- la période de cohabitation a duré au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année;
- la personne aidée a résidé au Canada tout au long de la période de cohabitation.

Frais payés pour des services spécialisés de relève

Vous pouvez demander un montant additionnel à l'égard d'une personne aidée admissible qui a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et avec qui vous avez cohabité si vous avez payé des frais afin d'obtenir des services spécialisés de relève pour les soins à donner à cette personne ainsi que pour la garde et la surveillance de celle-ci.

Les services spécialisés de relève sont des services qui consistent à donner, à votre place, des soins à domicile à la personne aidée admissible ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

3.1.3 Demande du crédit d'impôt

Vous pouvez demander ce crédit d'impôt lors de la production de votre déclaration de revenus en remplissant l'annexe H, que vous devez joindre à votre déclaration de revenus. Si vous demandez ce crédit relativement à plus de deux personnes aidées, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour personne aidante* (TP-1029.8.61.64).

Si vous voulez en bénéficier à l'avance, vous pouvez faire une demande pour recevoir des versements anticipés de ce crédit

- soit en remplissant le formulaire *Crédit d'impôt pour personne aidante – Demande de versements anticipés* (TPZ-1029.AN);
- soit, à certaines conditions, à l'aide de nos services en ligne, disponibles dans notre site Internet, à revenuquebec.ca.

Notez que, si vous demandez le crédit relativement à une personne atteinte d'une déficience, vous devez joindre le formulaire *Attestation de déficience* (TP-752.0.14) pour confirmer que la personne aidée a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne, si cette attestation n'a jamais été produite à cet effet. Par la suite, si l'état de santé de la personne s'améliore, vous devez nous en aviser.

Notez également que, si vous demandez le crédit relativement à une personne atteinte d'une déficience qui n'a aucun lien familial avec vous, vous devez aussi joindre l'*Attestation d'assistance soutenue* (TP-1029.AN.A), qui confirme que vous avez été désigné pour apporter une assistance soutenue à une personne qui n'a aucun lien familial avec vous pour qu'elle puisse accomplir une activité courante de la vie quotidienne, si cette attestation n'a jamais été produite à cet effet. Notez que celle-ci doit être renouvelée tous les trois ans.

Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la ligne 462 (point 2).



4 OBLIGATIONS FISCALES

4.1 Retenues à la source

Les retenues à la source sont prélevées à même votre revenu. Elles permettent d'étaler une partie ou la totalité de l'impôt que vous devez payer chaque année. Le montant de l'impôt retenu à la source peut être augmenté ou diminué si vous en faites la demande.

Dans le cas, par exemple, où vous avez plus d'une source de revenu, vous pouvez augmenter le montant de l'impôt retenu à la source si vous croyez qu'il sera insuffisant pour couvrir l'impôt à payer pour une année. Sinon, en remplissant votre déclaration de revenus, vous pourriez constater que vous avez un solde d'impôt additionnel à payer. Pour demander une augmentation du montant de l'impôt retenu à la source, remplissez le formulaire *Demande de retenue supplémentaire d'impôt* (TP-1017).

À l'opposé, vous pouvez diminuer le montant de l'impôt retenu à la source en tenant compte des déductions et des crédits d'impôt auxquels vous avez droit. Pour demander la réduction de ce montant, remplissez le formulaire *Demande de réduction de la retenue d'impôt* (TP-1016).

Enfin, vous pouvez remplir le formulaire *Déclaration pour la retenue d'impôt* (TP-1015.3) et le remettre à votre employeur afin qu'il détermine l'impôt à retenir sur les sommes qu'il vous verse.

4.2 Acomptes provisionnels

Si l'impôt n'est pas prélevé à la source de vos revenus, ou si les retenues ne sont pas suffisantes, vous pourriez avoir à nous verser des acomptes provisionnels. Ces acomptes provisionnels doivent nous être versés quatre fois par année : le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre.

Les acomptes provisionnels sont des paiements partiels d'impôt pour l'année courante ainsi que des paiements partiels de cotisations

- au Régime de rentes du Québec;
- au Fonds des services de santé;
- au régime public d'assurance médicaments du Québec;
- au Régime québécois d'assurance parentale.

Le versement d'acomptes provisionnels durant l'année diminue le solde d'impôt que vous pouvez avoir à payer lors de la production de votre déclaration de revenus. Pour déterminer si vous devez nous verser des acomptes provisionnels, nous effectuerons certains calculs en tenant compte de vos revenus. Notez que ces calculs sont effectués sans tenir compte, entre autres, du transfert des revenus de retraite entre conjoints.

Nous communiquerons avec vous par écrit s'il s'avère que vous devez nous verser de tels acomptes.

Vous trouverez plus d'information dans la publication *Les paiements d'impôt par acomptes provisionnels* (IN-105).



4.3 Cotisation au régime public d'assurance médicaments du Québec

Si vous possédez une carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), vous **devez** être couvert par l'un des régimes suivants :

- un régime privé d'assurance collective qui offre une assurance médicaments de base, si vous avez accès à un tel régime;
- le régime public d'assurance médicaments du Québec, **si vous n'avez pas accès à un régime privé d'assurance collective**.

Pour être couvert par le régime public d'assurance médicaments du Québec, vous devez vous y inscrire en communiquant avec la RAMQ. Une fois inscrit, vous devez payer une cotisation annuelle lorsque vous produisez votre déclaration de revenus. Vous devez payer cette cotisation, que vous achetiez ou non des médicaments.

Si vous êtes dans une situation où vous n'avez pas à payer cette cotisation, vous devez nous en faire part en inscrivant le numéro qui correspond à votre situation à la case 449 de votre déclaration (consultez l'annexe K pour connaître les numéros).

Dans le calcul de vos frais médicaux vous donnant droit à un crédit d'impôt, vous pouvez inclure la cotisation à payer au régime public d'assurance médicaments du Québec et les sommes que vous déboursez à titre de contribution au paiement de vos médicaments.

Notez toutefois que, dès que vous atteignez 65 ans, vous êtes inscrit automatiquement au régime public d'assurance médicaments. Si vous continuez d'être admissible à un régime privé d'assurance collective offrant une couverture de base pour vos médicaments, vous pouvez décider de ne pas être inscrit au régime public d'assurance médicaments. Vous devez alors annuler votre inscription au régime public.

Pour plus de renseignements sur le fonctionnement du régime public d'assurance médicaments du Québec ou pour vous inscrire à ce régime, consultez le site Internet de la RAMQ à ramq.gouv.qc.ca.

Pour en savoir plus au sujet de la cotisation au régime public d'assurance médicaments du Québec, consultez le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G), à la ligne 447.



4.4 Déclaration de revenus d'une personne décédée et celle de sa succession

À la suite d'un décès, la personne responsable de liquider la succession, c'est-à-dire le liquidateur, doit faire certaines démarches fiscales. Le liquidateur doit notamment

- nous informer du décès de la personne et nous faire savoir qu'il est le liquidateur de la succession en nous transmettant le formulaire *Transmission de renseignements sur le représentant* (LM-14) dûment rempli (ce formulaire est disponible dans notre site Internet, à revenuquebec.ca);
- produire la déclaration de revenus de la personne décédée dans les délais mentionnés ci-après;
- produire la déclaration de revenus de la succession et obtenir le certificat autorisant la distribution des biens de la succession (pour obtenir ce certificat, le liquidateur doit remplir le formulaire *Avis de distribution de biens dans le cas d'une succession* [MR-14.A], disponible dans notre site Internet, le signer et nous le transmettre aussitôt que la valeur des biens et le montant des dettes de la personne décédée sont connus).

4.5 Délai pour produire la déclaration de revenus d'une personne décédée

- Si la personne est décédée au cours des dix premiers mois d'une année, sa déclaration de revenus **pour l'année du décès** doit être produite au plus tard le 30 avril de l'année qui suit le décès.
Exemple : Éric est décédé le 15 juillet 2023. Sa déclaration de revenus pour l'année 2023 doit être produite au plus tard le 30 avril 2024.
- Si la personne est décédée en novembre ou en décembre, sa déclaration de revenus **pour l'année du décès** doit être produite dans les six mois suivant la date du décès.
Exemple : Louise est décédée le 3 décembre 2023. Sa déclaration de revenus pour l'année 2023 doit être produite au plus tard le 3 juin 2024.
- Si la personne est décédée au cours des quatre premiers mois d'une année, sa déclaration de revenus **pour l'année précédant l'année du décès** doit être produite dans les six mois suivant la date du décès.
Exemple : Pierre est décédé le 20 février 2023. Sa déclaration de revenus pour l'année 2022 doit être produite au plus tard le 20 août 2023.
- Si la personne décédée ou son conjoint exploitait une entreprise, le délai de production peut être différent.

Pour plus d'information, consultez le *Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée* (IN-117) et la publication *Les successions et la fiscalité* (IN-313). Vous pouvez aussi utiliser l'outil d'aide pour les liquidateurs de succession, disponible dans notre site Internet.



5 SERVICES QUE NOUS VOUS OFFRONS

5.1 Service d'aide en impôt – Programme des bénévoles

Le Service d'aide en impôt – Programme des bénévoles a pour objectif d'offrir de l'aide aux contribuables qui ne peuvent pas remplir leurs déclarations de revenus ou qui n'ont pas les moyens de confier cette tâche à des professionnels. Ces contribuables peuvent être des retraités, des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes recevant des prestations d'assistance sociale, des immigrants ou des salariés. Nous administrons le Service d'aide en impôt – Programme des bénévoles conjointement avec l'Agence du revenu du Canada.

Pour connaître les conditions à remplir pour bénéficier du Service d'aide en impôt – Programme des bénévoles, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

5.2 Notre site Internet

Notre site vous offre la possibilité de transmettre votre déclaration de revenus par Internet, au moyen du service ImpôtNet Québec. Pour ce faire, vous devez

- utiliser un logiciel commercial de calcul d'impôt conçu pour la production de la déclaration de revenus des particuliers;
- vous assurer que le logiciel est autorisé par Revenu Québec et qu'il permet de transmettre votre déclaration de revenus par Internet.

Bien que la plupart des déclarations de revenus puissent être transmises par Internet, certaines restrictions s'appliquent. Notre site Internet vous informe sur ces restrictions.

Si vous devez payer un solde d'impôt, vous pouvez le faire à l'aide du service de paiement en ligne d'une institution financière, auquel vous pouvez accéder

- soit dans Mon dossier pour les citoyens, si vous utilisez le service Paiement en ligne;
- soit directement sur le site Internet de l'institution financière.

Par ailleurs, si vous avez droit à un remboursement, nous pouvons le déposer directement dans votre compte bancaire. Pour que nous puissions le faire, vous devez posséder un compte dans une institution financière ayant un établissement situé au Canada et vous inscrire au dépôt direct. Nous déposerons alors votre remboursement dans ce compte.

Nous vous invitons à visiter notre site Internet, à revenuquebec.ca. Vous y trouverez plus de renseignements sur les sujets traités dans la présente publication et sur la fiscalité québécoise en général. De plus, vous pourrez y consulter les publications, les guides et les formulaires que nous produisons ainsi que la sous-section destinée aux aînés.



5.3 Façons de communiquer avec nous

Pour toute information, n'hésitez pas à communiquer avec nous en composant l'un des numéros indiqués à la fin de cette publication.

Notez que tout renseignement que nous recueillons à la suite de la réception d'une déclaration de revenus est traité de façon confidentielle.

Vous pouvez donner une autorisation ou une procuration à une personne désignée (par exemple, un conjoint ou un cabinet comptable) pour lui permettre d'accéder aux renseignements ou aux documents confidentiels que nous détenons à votre sujet ou pour lui permettre d'agir en votre nom auprès de nous.

L'**autorisation** permet à la personne désignée de prendre connaissance des renseignements confidentiels que nous détenons à votre sujet. Quant à la **procuration**, elle lui permet non seulement de prendre connaissance de ces renseignements, mais aussi d'agir en votre nom auprès de nous. Elle lui permet par exemple de participer à toute négociation avec nous en ce qui concerne ces renseignements ou de demander que des modifications soient apportées à votre dossier fiscal.

Pour donner une autorisation ou une procuration, remplissez et signez le formulaire *Autorisation relative à la communication de renseignements ou procuration* (MR-69).

L'autorisation ou la procuration est valide pour une période indéterminée, à moins que vous n'indiquiez sur ce formulaire la date à laquelle vous souhaitez que l'autorisation ou la procuration prenne fin. Notez que vous devez être autorisé comme nous l'avons expliqué dans les paragraphes précédents pour agir au nom de votre conjoint.

5.4 Notre service pour malentendants

Nous offrons un service pour les personnes sourdes, malentendantes ou muettes possédant un télécriteur. Les numéros vous permettant d'accéder à ce service figurent à la fin de cette publication.



POUR NOUS JOINDRE

PAR INTERNET
revenuquebec.ca



PAR TÉLÉPHONE

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-6299	514 864-6299	1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30 Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-4692	514 873-4692	1 800 567-4692 (sans frais)

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec	Ailleurs
418 652-6159	1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal	Ailleurs
514 873-4455	1 800 361-3795 (sans frais)

PAR LA POSTE

Particuliers et particuliers en affaires

**Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière
et Montérégie**

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

**Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière,
Montérégie, Estrie et Outaouais**

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

This publication is also available in English under the title *Seniors and Taxation* (IN-311-V).